

Compte-rendu du Conseil Municipal Du 5 Décembre 2016

L'an deux mil seize, quinze décembre, à 20h30, le Conseil Municipal dûment convoqué le premier décembre 2016, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BRUSCHINI Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 présents : 12 votants : 14

Présents : Jean-Jacques BRUSCHINI, Jeannine GIRES, Elisabeth PARADIS, Josiane MALLERY, Pierre GRUEL, Serge PRAT, Wilfried JAILLET, Laurent CHALAVON, Yves MAURICE, Moussa GBANE, Gilles SARROTTE, Isabelle SAVIOT,

Absents : Renauld LEBACQ, Camille PARMENTIER, Marie-Pierre LAURIER, Elsa VIDON, Dominique VOSSIER,

Excusés : Michelle LAYES-CADET, Murielle VALLON,

Secrétaire : Josiane MALLERY

SEANCE OUVERTE A 20h 35

Le compte-rendu du précédent conseil municipal est adopté à l'unanimité.

1 RIFSEEP

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique départemental en date du 28/11/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Upie,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie B

REDACTEURS				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Secrétaire de mairie	Encadrement direct, coordination des services, relations internes et externes, conduite de projets, autonomie, initiatives.		17480

Catégorie C

ADJOINT ADMINISTRATIF				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Agent d'accueil/état civil/urbanisme	Connaissances approfondies, exécutions complexes, autonomie		11340
Groupe 2	Agent d'exécution comptable	Connaissances élémentaires, exécution simple, autonomie		10800

ATSEM				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 2	ATSEM	Connaissances élémentaires, exécution simple, autonomie		10800

ADJOINT TECHNIQUE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Responsable services techniques	Encadrement direct, coordination des services techniques, autonomie, initiatives		11340
Groupe 2	Agent des services techniques	Connaissances élémentaires, exécution simple, autonomie, polyvalence		10800

D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement [ou toute autre modalité à préciser] ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement pour les cadres d'emploi de la catégorie B et annuellement pour les cadres d'emploi de la catégorie C

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

La mise en place de ce complément n'est pas obligatoire

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Il est recommandé de prévoir aux plus 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C.

Catégorie B

Groupes de fonctions	Critères	Montants	
		Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Compétences techniques, capacité d'encadrement, investissement personnel, disponibilité, prises d'initiatives, pilotages de projets		3000

Catégorie C

Groupes de fonctions	Critères	Montants	
		Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Compétences techniques, capacité d'encadrement, investissement personnel, disponibilité		2000

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement [ou toute autre modalité à préciser] ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel pour le cadre d'emploi de la catégorie B et d'un versement mensuel pour les cadres d'emploi de la catégorie C et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

En l'absence de parution des arrêtés permettant la transposition du cadre d'emploi des adjoints techniques, ils ne sont pas encore éligibles au RIFSEEP, toutefois, dès la parution de ces arrêtés, le RIFSEEP leur sera appliqué comme décrit ci-dessus sous réserve que les plafonds définis par les textes soient égaux ou supérieurs à ceux que la délibération prévoit.

Tous les autres cadres d'emploi non encore traités dans le RIFSEEP continuent de percevoir le régime indemnitaire préalablement mis en place dans la collectivité (culture...).

Tous les régimes indemnitaires cumulables avec le RIFSEEP déjà en vigueur dans la collectivité sont maintenus en l'état (heures supplémentaires...)

La périodicité de versement est différente selon les cadres d'emploi, pour permettre à l'ensemble des agents d'avoir une part fixe supérieure à la part variable, sachant que dans l'esprit de la loi, le CIA ne devait représenter qu'une petite part de l'ensemble du régime indemnitaire de l'agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver le RIFSEEP comme présenté ci-dessus

2 Tarifs communaux 2017

Le Maire rappelle qu'il convient, comme chaque année, de fixer les tarifs communaux pour l'année prochaine. Il propose de maintenir les tarifs de 2016.

CONCESSION CIMETIERE :

Concession trentenaire : 46.00 €/m2

CONCESSION COLUMBARIUM :

Concession trentenaire : 620.00 €

DROIT DE PLACE FORAINS :

Stand de 5 ml et + : 56.00 €
 Stand de moins de 5 ml : 36.00 €
 auto-skooter : 115.00 €
 Forfait Forain/1 JOUR..... 26.00 €

DROIT DE PLACE DES MARCHANDS AMBULANTS :

Forfait annuel à raison d'une présence hebdomadaire : 50.00 €
 Forfait à chaque présence : 10.00 €

LOCATION DE MATERIEL :

Tables : 3.00 € l'unité
 Bancs : 1.00 € l'unité
 Chaises : 0.50 € l'unité

PUBLICITE DANS "LE NOUVEL UPIEN" journal d'informations villageoises

A partir du format 21x29.7 et pour 4 parutions :

Pavé publicitaire de 1/8 page : 85.00 €
 Pavé publicitaire de 1/4 page : 150.00 €
 Pavé publicitaire de 1/2 page : 230.00 €

En cas d'insertion en cours d'année, ces montants seront proratisés en fonction du nombre de parutions restantes.

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Cotisation Adhérent de plus de 18 ans..... 8.00 €
 Gratuité pour les moins de 18 ans
 Remplacement après perte de la carte d'adhérent 2.00 €
 Retards dans le rendu des documents empruntés : 1.50 € pour le second rappel
 Impression de documents au-delà de 3 pages et dans la limite de 50 pages 0.10 € la page

FOURNITURE ET GRAVAGE DE CD PLU

Gravage : 5 € Frais d'envoi 5 €

LOCATION SALLE DES FETES

	Association ayant Son siège à Upié	association extérieure
2 manifestations par année civile (**):	gratuit	sans objet
Location un jour semaine.....	70.00 €	350.00 €
Location week-end.....	120.00 €	580.00€
Réveillon Saint Sylvestre.....	500.00 €	1 60000 €
	Particuliers Upiens (*)	Particuliers extérieurs
Location un jour semaine	230.00 €	350.00 €
Location week-end.....	350.00 €	58000 €
Réveillon Saint Sylvestre.....	1 100.00 €	1 60000 €

En période hivernale (15/10 AU 15/04), le chauffage est facturé à 58 € à tout occupant.

(*) *Le tarif préférentiel réservé aux particuliers upiens est appliqué pour une seule réservation par année civile.*

(**) *Sauf cas particuliers décidés par le Conseil municipal*

LES TARIFS "WEEK-END" S'ENTENDENT POUR UNE DUREE DE LOCATION COMPRISE ENTRE LE VENDREDI 11 H 30 ET LE LUNDI MATIN A 8 H 30 avec états des lieux obligatoires.

Le nettoyage de la salle est à la charge du locataire.

LOCATION LOCAUX COMMUNAUX AUTRES QUE LA SALLE DES FETES

Associations ayant leur siège à Upié : 2 locations à titre gratuit par an – au-delà 25.00 € par jour d'occupation.

Particuliers Upiens : 55.00 € par jour

En période hivernale (15/10 AU 15/04), le chauffage est facturé à 20 € à tout occupant.

M. CHALAVON souhaiterait que le prix des concessions passe à 50 euros le m².

M. PRAT souhaiterait que le règlement de location de la salle des fête soit modifié pour permettre de rendre le chèque de caution, non pas à lors de l'état des lieux de sortie mais plus tard. Afin de permettre de meilleures vérifications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

❖ d'approuver les tarifs communaux 2017 tels que présentés ci-dessus

3 Demande de subvention accessibilité ERP (DETR-Région)

Le maire rappelle que l'agenda d'accessibilité a été adopté en conseil municipal le 23 mai 2016.

Celui-ci prévoit des investissements en 2017 d'un montant de 24620 euros et en 2018 d'un montant de 36915 euros. Il est prévu également l'aménagement du quai de bus en 2018 pour 9374 euros.

Le Maire propose de demander une subvention concernant ces travaux auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du plan ruralité et également auprès de la préfecture au titre de la DETR.

M. CHALAVON est tout de même surpris sur le fait qu'il n'y ai pas d'aménagement d'un quai d'embarquement pour la ligne de bus dans le sens crest/valence.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à 13 voix pour et 1 abstention, DECIDE :

- D'autoriser le Maire à demander une subvention :
 - Région Auvergne Rhône Alpes (plan ruralité)
 - Préfecture (DETR)

4 Demande de subvention columbarium (DETR-Région)

Le Maire explique que notre cimetière possède déjà un columbarium dont la totalité des cases funéraires est vendue.

Il convient donc d'envisager la construction d'un second édifice de ce type afin de faire face aux demandes de plus en plus nombreuses de ce type de sépulture.

Après avoir fait établir des devis, le coût serait de 11000 euros HT.

Le maire demande l'autorisation de constituer des dossiers de demandes de subvention :

- A la région Auvergne Rhône Alpes au titre du plan ruralité
- A la préfecture au titre de la DETR

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- D'autoriser le Maire à demander une subvention :
 - Région Auvergne Rhône Alpes (plan ruralité)
 - Préfecture (DETR)

5 Décision modificative n°4

Le Maire explique que les prévisions budgétaires concernant les amortissements étaient sous évaluées.

Il convient donc de réajuster les crédits budgétaires. Il précise que ces écritures d'ordre s'équilibrent entre elles et ne nécessitent pas d'intervenir sur les autres prévisions budgétaires.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
6811		+ 668.00	
023		- 668.00	
TOTAL		0.00	

INVESTISSEMENT

ARTICLE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
28041582			+ 468.00
280421			+ 200.00
021			- 668.00
TOTAL			0.00

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver la décision modificative n°4 telle que présentée ci-dessus.

6 Questions diverses

1. **FPIC : l'agglomération de 2017 devrait être contributrice**
2. **Travaux d'enfouissement de la ligne électrique**
3. **Plateau traversant route de Crest**
4. **Aménagements route de Montoisson**
5. **Aménagement de la place Charlemagne : contact avec l'architecte conseil de l'agglomération**
6. **Pierre GRUEL tient à signaler que la salle de motricité de l'école élémentaire est très endommagée suite aux infiltrations et qu'il faut envisager de retirer la planche du plafond qui menace de tomber avant le repas des anciens.**

SEANCE LEVEE A 23H10

La Secrétaire,
Josiane MALLERY

Le Maire,
Jean-Jacques BRUSCHINI